



ARRETE

n°A/2024/292

Département de l'Aude

ARRETE MUNICIPAL N° 292 DU 03 JUIN 2024 PRESCRIVANT LA 7^{ème} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relative à la concertation de la population dans le cadre des procédures d'adaptation de PLU ;

VU le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les dispositions des articles L.103-2, L.153-31, L.153-45 à L.153-48, R.104-19 à R.104-27 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2024 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptations ;
Monsieur le Maire indique la volonté communale de réinvestir l'ancien site de l'usine Dyneff en y permettant la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol. Le site retenu est identifié en zone US du plan de zonage en vigueur correspondant aux « zones polluées par une activité industrielle ou de stockage antécédente, et dont la construction ou la reconstruction de bâtiment est dépendante d'une dépollution des sites ».

Le projet ne peut être réalisé sans l'évolution du PLU en raison :

- De l'obligation de faire évoluer le PLU pour préciser la nature du projet qui devra être cohérente avec le degré de dépollution ;
- De la présence de l'emplacement réservé n°9 destiné à la réalisation d'un carrefour sur l'emprise de la zone ;
- De l'identification du site au sein du PADD comme un site de reconquête urbaine.

La réalisation du projet de centrale photovoltaïque suppose ainsi de faire évoluer le PLU en vigueur.

CONSIDERANT QUE ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision du PLU prévoit que « lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du Code de l'énergie », le changement des orientations du Projet

d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et certains aux zones agricoles relèvent de la procédure de modification simplifiée

les applicables
SLO

CONSIDERANT QUE le choix de la procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'échanges et d'une validation des services de la DDTM de l'Aude ;

CONSIDERANT QUE la modification simplifiée du PLU, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, sera soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT QU'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il y a lieu de procéder à une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT QUE Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre les modalités de la concertation ci-après :

- Informations relatives à la procédure sur les panneaux municipaux en Mairie ;
- Organisations d'une exposition publique ;
- Publication d'un article sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition d'un registre papier pour consigner les remarques tout au long de la procédure en Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h ;
- Publication d'articles dans la presse locale.

CONSIDERANT QUE la définition des objectifs et la fixation des modalités de la concertation feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification simplifiée devra être notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification nécessitera la réalisation d'une mise à disposition du public, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prescrit le lancement de la procédure de 7^{ème} modification simplifiée du PLU.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée impliquera l'adaptation des pièces du PLU suivantes :

- Le plan de zonage du PLU ;
- La liste des emplacements réservés ;
- Le règlement écrit ;
- Les orientations générales du PADD.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi et sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Aude.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié au titulaire le

Ou

Publié le 06/06/2024

Transmis à la Sous-préfecture 06/06/2024

Fait à Port - La Nouvelle, le 03/06/2024

Henri MARTIN,
Maire de Port La Nouvelle

